01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2026-06-26-00002

2026-06-26 BSI AP CaniculeAlcool RAA

PRÉFET
DE L'AIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

ARRÊTÉ
portant interdiction de consommation de boissons alcooliques sur le domaine public et de vente à emporter de boissons alcooliques dans le département de l'Ain

Le préfet de l'Ain,

Vu le Code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le Code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 610-5 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles L.2352-1 et suivants, R.2352-1, R.2352-89 et suivants et R.2352-97 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 557-6-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 3131-13 et suivants et L. 3136-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 2 décembre 2025 portant nomination de Monsieur Louis-Xavier THIRODE, en qualité de préfet de l'Ain ;

Considérant le placement en niveau de vigilance orange canicule du département de l'Ain depuis le jeudi 18 juin ;

Considérant que les conditions météorologiques actuelles, et annoncées pour les journées des 27 et 28 juin 2026 ;

01_Pref_Préfecture de l'Ain - 01-2026-06-26-00002 - 2026-06-26 BSI AP CaniculeAlcool RAA

Considérant que la consommation d'alcool en période de fortes chaleurs accentue le risque de malaise de déshydratation par son action perturbatrice des mécanismes de régulation thermique du corps ;

Considérant que la consommation excessive d'alcool, favorisée par les rassemblements sur la voie publique pendant les périodes de fortes chaleurs, est de nature à accroître les risques de troubles à l'ordre public ainsi que la mobilisation des services de secours ;

Considérant les risques sanitaires induits par cet épisode de canicule, pour les personnes vulnérables mais également pour l'ensemble de la population, impliquant une important sollicitation du système de santé ;

Considérant la nécessite de prendre toute mesure utile pour limiter les interventions des services de secours à la personne et de sécurité ;

Considérant qu'il convient impérativement de préserver les capacités des services de secours et d'assistance aux personnes en permettant aux soignants de se concentrer sur la prise en charge des personnes les plus vulnérables et de prévenir tout risque de trouble à l'ordre public en mettant en péril l'intervention des services de secours ;

Considérant que, même en l'absence de circonstances locales particulières, il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnelles pour prévenir une atteinte à l'ordre public ; qu'il appartient en outre à la même autorité de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées pour prévenir la commission d'infractions pénales susceptibles de constituer un trouble à l'ordre public sans porter d'atteinte excessive à l'exercice par les citoyens de leurs libertés fondamentales ; qu'à ce titre, la préfète du département peut prendre toute mesure nécessaire dans le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

Sur proposition du directeur de cabinet adjoint, directeur des sécurités ;

ARRÊTE :

Article 1er : La consommation de boissons alcooliques sur le domaine public à l'exception des parties de ce domaine régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires est interdite du vendredi 26 juin 16h00 jusqu'à la fin de l'alerte météorologique de niveau orange sur l'ensemble du département de l'Ain.

Article 2 : La vente à emporter de boissons alcooliques du 3ème au 5ème groupe sur le domaine public est interdite du vendredi 26 juin 16h00 jusqu'à la fin de l'alerte météorologique de niveau orange sur l'ensemble du département de l'Ain.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront réprimées dans les conditions prévues par les dispositions répressives susvisées.

Article 4 **:** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, sous-préfète de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse, la sous-préfète de Nantua, le sous-préfet de Gex, le sous-préfet de Belley, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Ain, le directeur départemental de la police nationale, le chef divisionnaire de l'Ain et les maires de l'Ain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bourg-en-Bresse, le 26 juin 2026

Le préfet,

Signé : Louis-Xavier THIRODE